

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le versement d'une subvention de 7 millions de francs à la Fondation pour l'aide aux victimes et proches des victimes de l'incendie du 1er janvier 2026 à Crans-Montana (Fondation Beloved)

1. PRÉAMBULE

La Commission des finances (COFIN) s'est réunie à trois reprises pour traiter cet objet, respectivement le 4 juin (audition d'une délégation de certaines familles endeuillées), le 25 juin 2026 (audition de la Direction générale de la cohésion sociale), avec publication d'un communiqué de presse le 2 juillet 2026, et finalement le 8 octobre 2026 (analyse de l'EMPD). Ces trois séances se sont déroulées à la salle du Bicentenaire, pl. du Château 6 à Lausanne.

Présidée par Mme la députée F. Gross, également rapporteuse, la commission était composée, lors de la séance du 4 juin 2026 de Mmes les députées A. Cherbuin et G. Schaller ainsi que de MM. les députés S. Aschwanden, A. Berthoud, H. Buclin, S. Cala, J. Desmeules, K. Duggan, D. Dumartheray, J. Eggenberger, J.-C. Favre, Ph. Jobin, Ph. Miauton et T. Schenker.

Pour la séance du 25 juin 2026, Mme la députée A. Cherbuin était excusée et M. le député S. Balet remplaçait M. le député J. Eggenberger (démissionnaire) dès la même date. Pour la séance du 8 octobre 2026, M. le député S. Aschwanden était excusé, alors que MM. les députés P. Conscience et A. Clerc remplaçaient respectivement MM. les députés H. Buclin et A. Berthoud (démissionnaires), à la même date.

Ont participé à toutes les séances : Mme la conseillère d'Etat Ch. Luisier Brodard, cheffe du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS), MM. P. Rattaz, chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), ainsi que F. Mascello (SGC – notes de séance). M. F. Ghelfi, directeur général de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a participé à la séance du 25 juin 2026 ainsi qu'à celle du 8 octobre 2026, en compagnie pour cette date de M. le conseiller d'Etat R. Nordmann, chef du Département de la santé et de la cohésion sociale (DSAS) et de M. le Vice-chancelier J.-Ch. Sauterel.

2. AUDITION DU 4 JUIN 2026

Lors de cette première séance, la COFIN a auditionné une délégation de certaines familles endeuillées par le drame survenu à Crans-Montana le 1^{er} janvier 2026. Dans ce contexte particulièrement sensible, les commissaires ont pu prendre connaissance de la situation particulièrement douloureuse vécue par ces familles et de leurs préoccupations quant à l'accompagnement des proches dans la durée.

Les familles entendues ont notamment exprimé le souhait que leur voix puisse être représentée au sein de la gouvernance de la Fondation Beloved et que les critères d'attribution des fonds soient clarifiés. Elles ont également attiré l'attention sur les conséquences durables du deuil, qui ne se limitent pas aux frais directement quantifiables et concernent aussi les frères et sœurs survivants.

La commission a pris acte de ces préoccupations, tout en devant examiner les conditions dans lesquelles une contribution publique importante pouvait être accordée à la Fondation.

3. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT (SÉANCE DU 25 JUIN 2026)

La conseillère d'État partage l'émotion suscitée par le tragique événement de Crans-Montana et salue l'engagement des organismes actifs, en particulier dans le canton de Vaud, sur le plan médical, social et psychologique. S'agissant de la Fondation Beloved (ci-après : la Fondation), le Canton de Vaud est intervenu à de multiples reprises sur ce dossier. Compte tenu du nombre de victimes vaudoises, tant parmi les familles endeuillées que parmi celles dont un enfant a été blessé, le Conseil d'État a choisi l'option, parmi un certain nombre d'alternatives, de verser 7 mios à la Fondation, sous la forme d'une subvention. En effet, les discussions ont porté à la fois sur le principe d'engager ou non des moyens tant financiers qu'organisationnels, ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre. Le Conseil d'État a finalement tranché en faveur de ce soutien financier et soumet cette présente proposition de texte aux commissaires. Plusieurs options ont été analysées, comme le projet de créer une fondation vaudoise finalement abandonnée, au profit d'une structure commune destinée à traiter les demandes de manière coordonnée. Selon le Conseil d'État, une structure distincte aurait compliqué l'accès aux aides et la coordination intercantonale.

À ce jour, aucune base légale n'a été prévue pour distribuer cette somme, c'est pourquoi la Fondation a été créée. Dans ce contexte, la Chancellerie, les conseiller·ère·s d'État vaudois et/ou les services concernés ont été en contact avec le Canton du Valais ainsi que les familles lors de la constitution de la Fondation. Le décret prévoit que les modalités d'octroi et le suivi de la subvention seront précisés dans une convention. Le Conseil d'État a souhaité que les fonds soient affectés exclusivement aux victimes du drame de Crans-Montana, les statuts de la Fondation permettant également d'envisager d'autres événements, actions ou mesures de prévention. Il a annoncé vouloir garantir une distribution transparente et équitable, fondée sur des critères objectifs, ainsi que la transmission de rapports périodiques détaillés faisant notamment état des bénéficiaires domiciliés dans le canton de Vaud. La conseillère d'État relève qu'une première ébauche de projet de convention est en cours d'écriture. À ce stade, le Conseil d'État n'a pas encore entamé de négociation complète sur cette dernière, car il attendait l'accord de la commission.

Concernant la composition du Conseil de fondation, le Conseil d'État l'a explicitement évoqué avec son homologue valaisan et sa Chancellerie. La Fondation est ainsi constituée et il n'y a pas de volonté de changer ses membres. À ce stade, la seule nouvelle venue concerne Mme Carole Gachet qui soutiendra le Conseil de fondation pour les questions d'ordre psychologique et pour l'accompagnement des cas de deuil. Même par le biais d'une convention de subventionnement, le Conseil d'État ne peut pas influencer sur les membres du Conseil. D'ailleurs, les familles de victimes, qui souhaitaient être représentées au sein du Conseil de fondation, ont été refusées par le Conseil d'État valaisan. Par conséquent, le Conseil d'État vaudois est allé de l'avant afin de répondre aux besoins d'un déploiement rapide et, dans le cas de cette convention de subventionnement, d'agir au maximum sur l'affectation des fonds et les critères d'octroi. Ce premier projet de convention de subventionnement a été calqué sur les conventions de subventionnement qui existent déjà du point de vue de sa structure.

4. DISCUSSION GENERALE

4.1. SÉANCE DU 25 JUIN 2026

A ce stade du traitement du dossier, les commissaires émettent les constats suivants et posent certaines questions :

- Plusieurs commissaires ont estimé que l'absence de la convention régissant la collaboration entre l'État de Vaud et la Fondation ne leur permettait pas de se prononcer en connaissance de cause sur les modalités de la subvention.
- Un député relève que, dans les médias, les montants suivants sont évoqués : 10 mios pour le Canton du Valais, 7 mios pour le Canton de Vaud, 1 mio pour la Commune de Crans-Montana et 6 mios de dons divers. Ce montant de 7 mios correspond globalement au versement de la Confédération qui prévoyait un versement de 50'000 frs par victime, soit au total 7,8 mios. Le calcul de la subvention de 7 mios nécessite une explication, notamment en termes de choix des bénéficiaires, ainsi que les frais de fonctionnement de la Fondation se montant à 1 mio qui interpellent.

- La non-représentation des familles des victimes au sein du Conseil de fondation interpelle, alors que les statuts précisent justement qu’une délégation des familles doit être désignée par les familles des victimes, principalement suisses, françaises et italiennes. Dans tous les cas, les familles des victimes ne reconnaissent pas cette délégation. Le fait que le Conseil de fondation ne souhaitant pas changer ses membres empêche de conditionner la subvention est questionné. Il appartient ensuite à la Fondation de décider si elle souhaite recevoir cette subvention et, dès lors, se mettre en conformité avec les exigences du Canton de Vaud. Un député relève que le choix des membres de la Fondation est effectué par cooptation ayant pour conséquence un déficit de contrôle. Il ajoute que les deux seuls Cantons ayant aidé la Fondation sont ceux du Valais et de Vaud et s’interroge sur la solidarité des autres cantons. La question de la gouvernance de la Fondation et des modalités de désignation de ses membres a ainsi été soulevée, de même que celle de la participation d’autres cantons au financement.
- Un commissaire a relevé que des changements de représentation avaient été opérés à la demande de familles italiennes et estimé que le canton de Vaud pouvait également poser des conditions. Il a annoncé envisager un amendement à l’article 3 afin de subordonner la subvention à la présence statutaire d’un représentant des familles endeuillées au sein de l’organe exécutif de la Fondation.
- Le fait que la justice valaisanne ne se positionne pas, car elle préfère attendre de connaître le périmètre d’action de la Fondation, n’est pas acceptable. Un commissaire a demandé que la convention précise l’articulation entre l’aide de la Fondation et les démarches judiciaires en Valais, notamment afin que la contribution vaudoise ne soit pas subordonnée à une prise de position préalable de la justice valaisanne.
- Il est pris note que le projet de création d’une fondation vaudoise a été abandonné, mais un député s’interroge sur le système d’aide aux victimes (loi sur l’aide aux victimes /LAVI) qui est déjà en place et fonctionne. Une modification de la LAVI ne semble pas nécessaire, dans la mesure où elle couvre ces éléments, sauf si la victime a les moyens suffisants de les couvrir elle-même. Ce système permet d’aider les personnes dans le besoin et, ainsi, on évite l’arrosage auprès de personnes plus aisées. Dès lors, la distribution de fonds spécifiquement aux familles du drame de Crans-Montana ayant les moyens de couvrir leurs propres frais est questionnée, dans la mesure où des centaines de personnes sont également victimes d’accidents graves dans le canton de Vaud chaque année et nécessiteraient des aides similaires, par souci d’égalité de traitement. Ainsi, ce député serait favorable au versement de ce montant de 7 millions à un fonds général d’aide aux victimes, mais ne soutiendrait pas une solution qui donnerait des fonds uniquement aux victimes de Crans-Montana, car les statuts de la Fondation le permettent. Si la démarche est équitable auprès de l’ensemble des victimes, il pourrait soutenir.
- Finalement, les questions suivantes sont posées : d’autres promesses de dons à cette Fondation sont-elles prévues ? Est-il possible de réclamer que l’argent du Canton de Vaud soit réservé aux victimes vaudoises ? Les montants engagés par le Canton du Valais peuvent-ils déjà assurer une trésorerie suffisante pour faire face aux demandes ?

La conseillère d’Etat répond aux diverses questions et interrogations des commissaires :

- Le principe de vouloir engager ou non des montants d’une ampleur exceptionnelle relève d’un choix politique. Cette discussion a aussi eu lieu au niveau fédéral, dont les Chambres ont finalement choisi d’attribuer 50'000 frs à chaque famille par souci d’efficacité et de rapidité. De même, le Canton de Vaud souhaite verser un montant exceptionnel d’autant plus que de la moitié des victimes est vaudoise.
- En ce qui concerne la fixation du montant, ces décisions et propositions sont également effectuées sous l’angle politique. Au regard des 10 millions versés par le Canton du Valais, le Conseil d’Etat vaudois devait trouver un juste équilibre en fixant un montant inférieur à celui du Valais, mais en cohérence avec l’importance du drame. Dans le projet de décret, le Conseil d’Etat a déjà exigé que ces montants soient exclusivement destinés aux victimes de Crans-Montana.
- Si le fait que les familles ayant les moyens de couvrir les frais au-delà de l’aide de la LAVI est admis, la question de principe ne se pose plus et il convient, dès lors, d’utiliser le système habituel.
- S’agissant des conditions d’octroi et de la convention de subventionnement, les statuts et le décret sont fixés, et la convention doit encore être étudiée.

- Concernant la demande italienne de changement de composition du Conseil de fondation, la personne en question aurait elle-même démissionné et été remplacée par quelqu'un d'autre.
- Les familles endeuillées entendues précédemment représentent seulement une partie des familles. En effet, elles n'ont pas toutes les mêmes attentes et intérêts, et une différence est notable entre les familles d'enfants blessés ou décédés. Bien qu'il soit possible de négocier dans le cadre d'une convention de subventionnement, le Conseil de fondation peut finalement refuser la demande du Canton et, là, il s'agira d'accepter ou de se retirer.
- L'objectif de cette discussion est d'abord de s'assurer que les commissaires COFIN sont d'accord sur le principe, car il serait problématique de relancer les négociations avec le Conseil de fondation pour qu'au final le principe de l'aide soit refusé par la COFIN : une orientation est nécessaire.

Le directeur général de la DGCS ajoute quelques précisions :

- Certains échanges ont eu lieu avec le Conseil de fondation qui figurent dans le décret. L'annonce de la convention a été faite. À ce jour, il est utile de connaître les principes et les éléments essentiels qui doivent faire partie de cette convention.
- La Fondation a des statuts auxquels il est impossible de déroger et est contrôlée par l'autorité fédérale de surveillance des fondations. À cet égard, elle doit respecter ce cadre et fournira un *reporting* sur les montants versés.
- Juridiquement, il est possible de créer une fondation vaudoise, mais la Fondation étant aussi nationale, les personnes pourraient déposer des dossiers à double et cela induirait des surindemnisations et nécessiterait un besoin de coordination. De plus, il est plus simple d'agir par une adaptation de la LAVI que de créer une fondation vaudoise dont les fonds peuvent s'épuiser sur le long terme.
- Le Ministère public vaudois a écrit à la Fondation concernant l'assistance judiciaire en mettant en avant le principe de subsidiarité et souhaite connaître si les frais seront pris en charge par la Fondation. De ce fait, il pourrait admettre que la Fondation est prioritaire par rapport au Ministère public vaudois. Le débat reste ouvert. Dès lors, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) a été saisie de cette question, car cela touche également les victimes vaudoises qui pourraient solliciter l'assistance judiciaire en Valais. Par ailleurs, si une fondation vaudoise venait à être constituée, à nouveau, le principe de subsidiarité entre les deux entités serait difficile à évaluer.
- Actuellement, l'État de Vaud a dû fournir un certain nombre de moyens afin de couvrir les frais d'aide immédiate pour une partie des frais d'avocat, de psychologues, de soutien social, d'hébergement, de transport ainsi qu'un renfort associatif qui fournit des prestations dans le soutien ou le deuil. Il a aussi pris en charge des frais extra LAMal, le soutien scolaire, les renforts et a rencontré les victimes. Les frais d'avocat et de psychologue seront sur le long terme pour les personnes ayant moins de moyens.
- Les victimes ne sont pas que vaudoises, bien que le canton de Vaud représente une grande cohorte parmi les victimes, puisque le Centre LAVI a enregistré 210 dossiers actuellement ouverts. Les victimes vaudoises ont reçu un total de 60'000 frs du Canton du Valais et de la Confédération, sans critères restreints. Une partie des frais sera couverte par la Confédération, car elle a décidé qu'un tiers des charges des Cantons jusqu'à concurrence de 8,5 mios sera compensée.
- La Fondation sera effective dès le premier juillet. Les frais d'avocats représentent des montants considérables, environ plusieurs millions de francs vu le nombre de procédures en cours et leur durée. Le Canton du Valais a versé 10 mios à la Fondation, la Confédération a annoncé 20 mios lors des négociations de la table ronde afin de trouver un accord extrajudiciaire, le Canton de Vaud a annoncé 7 mios et certaines fondations ont annoncé vouloir verser plusieurs millions, mais attendent que la Fondation soit opérationnelle. Toutefois, les attentes d'encaissement de dons de la Fondation ne sont pas connues, mais ce montant devrait s'élever à environ 25 mios.

Malgré ces informations, la commission s'estime dans l'incapacité de pouvoir se déterminer sans accès à la convention, sur ce soutien de principe demandé par le Conseil d'Etat. Il est alors décidé de stopper les travaux, mais de publier un communiqué de presse permettant de faire un point de situation intermédiaire. La commission a en effet estimé nécessaire de disposer de la convention liant l'État de Vaud à la Fondation Beloved avant de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur la subvention proposée. L'absence de ce

document lors de la séance du 25 juin 2026 ne permettait pas aux commissaires d'apprécier suffisamment les modalités d'affectation des fonds et les garanties de suivi associées au versement.

4.2. SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2026

Le Conseil d'Etat a remis à la COFIN la convention attendue, ce qui permet de reprendre ses travaux. La discussion générale est réouverte. Les échanges ont alors porté notamment sur les catégories de bénéficiaires, la portée des rapports périodiques, la cohérence entre le décret et la convention, ainsi que les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le Vice-chancelier émet les commentaires suivants :

- Les deux parties ont accepté cet accord sous cette forme. L'affectation des fonds y est précisée et concerne les victimes, les proches, les intervenants et les familles endeuillées. Du côté de la Fondation, celle-ci a élargi ses statuts à d'autres événements, alors que du côté du Conseil d'Etat, ce dernier a tenu à ce que les fonds soient disponibles spécifiquement pour les victimes du drame de Crans-Monta, quel que soit leur lieu de domicile, donc potentiellement au-delà du canton de Vaud. Il est également fait référence, pour l'attribution des fonds, au règlement de la Fondation qui s'engage à assurer une gestion rigoureuse et à transmettre les informations nécessaires sur l'attribution des fonds, comme prévu dans leurs statuts, via des rapports périodiques qui précisent certains éléments (montants utilisés, nombre et types de bénéficiaires ainsi que le solde encore disponible). La dissolution de la Fondation est également évoquée.
- A la fin de l'été, la Fondation a déjà pu traiter plus d'une cinquantaine de demandes, dont plus d'un tiers pour les proches des victimes et les familles, mais également des aides ponctuelles sur une année pour des personnes ayant perdu leur emploi et qui, de ce fait, ne peuvent plus financer le loyer de leur appartement.
- La notion de trauma psychologique pour les proches, les membres des familles a aussi été prise en compte, avec notamment l'arrivée, au sein de la Fondation, de Mme Anne de Montmolin, mais également par l'engagement au niveau du Bureau opérationnel de la Fondation de Mme Carole Gachet, psychologue spécialisée dans la réponse aux crises et l'accompagnement des familles et des proches dans ce genre de situations.

Les commissaires demandent un complément d'information sur les thématiques suivantes :

Affectation des fonds aux bénéficiaires domiciliés dans le canton de Vaud

Un député remarque que l'article 3 du décret stipule « ...aux bénéficiaires domiciliés dans le canton de Vaud. » ; condition qui ne se retrouve pas dans la convention à l'article 5. Un autre député abonde dans ce sens pour en rester à l'aspect vaudois de l'origine des personnes et des victimes. En effet, même si la logique n'est pas d'avoir une structure spécifique au canton de Vaud, cet argent devrait néanmoins pouvoir profiter aux victimes vaudoises.

Un député estime que le décret ne stipule pas que l'aide est limitée aux victimes vaudoises, mais que c'est le rapport périodique de la Fondation qui doit faire état des montants versés aux bénéficiaires domiciliés dans le canton de Vaud. Cette demande spécifique d'information n'est pas demandée dans la convention entre les deux parties.

Le Vice-chancelier pense fort complexe pour le gouvernement de limiter son aide uniquement aux personnes domiciliées dans le canton de Vaud, et ce d'autant plus, que parmi les victimes, certaines ont pu changer de domicile. La mise en place d'un système dédié aux victimes vaudoises uniquement serait mal comprise par le Conseil de fondation et par les autorités valaisannes.

La présidente remarque que l'article 2 de la convention stipule que l'affectation sera effective quel que soit le lieu de domicile, mais qu'en est-il de la convention valaisanne ? Le décret (art. 3, al. 2, let C) demande un rapport sur les montants donnés aux personnes domiciliées dans le canton de Vaud, mais pas aux autres bénéficiaires, pourquoi ?

Le directeur général de la DGCS précise qu'une fois les fonds versés à la Fondation, qui bénéficie d'un capital de plusieurs dizaines de millions, cet argent est alloué à toute personne éligible et ce quel que soit son canton de résidence. Le suivi global des aides n'est plus possible, mais, en revanche, il est demandé que les personnes

vaudoises au moment du drame soient suivies. Il y a de forte chance que cette manne de 7 mio, qui représente moins de la moitié du capital de la Fondation, ne soit pas suffisante, sachant que plus de la moitié des victimes est vaudoise et va dès lors profiter des sources de financement des autres acteurs partenaires. Il est fort peu probable que la convention valaisanne se limite aux seules victimes valaisannes.

Cohérence entre la convention et le décret

Fort de cette explication, un député revient avec l'article 3, lettre C. du décret et demande comment procéder à un alignement entre le décret et la convention concernant le spectre des bénéficiaires.

Le directeur général de la DGCS précise que la convention prévoit la remise au Canton d'un rapport détaillé trimestriel alors que le décret sera exécutoire, avec un rapport périodique pour les montants versés aux bénéficiaires. Ces deux aspects sont cohérents.

Le conseiller d'Etat est d'avis que le projet de décret ayant le rang de loi cantonale, soumis à un référendum facultatif, est supérieur à la convention de subventionnement qui ne peut dès lors pas déroger au décret. Ainsi la Fondation a-t-elle l'obligation d'appliquer le décret et donc de fournir le rapport en question.

Activation de la LAVI

Un député revient sur l'exemple donné avec une personne qui n'a plus la capacité de payer son loyer. Les commissaires ont dès lors interrogé le Conseil d'Etat sur l'articulation avec la loi sur l'aide aux victimes (LAVI), le principe de subsidiarité et la prise en charge des frais de fonctionnement de la Fondation. Les réponses apportées ont permis de préciser plusieurs éléments du dispositif, sans supprimer toutes les interrogations exprimées quant au contrôle effectif de l'utilisation des fonds publics.

Le directeur général de la DGCS précise que la LAVI connaît deux phases dans ses interventions. D'abord, l'aide d'urgence qui est plus courte que celle accordée aux victimes de Crans-Montana, ensuite l'aide à long terme qui est sous conditions de ressources. En conséquence, l'aide LAVI ne pallie pas les interventions d'éventuels régimes sociaux et n'a pas vocation à se substituer à un revenu. La LAVI prendra toutefois en charge les frais liés au statut de victimes (frais d'avocats, de santé, etc.), mais pas ceux en lien avec une perte de revenus. Pour couvrir de tels frais, il faudra attendre la fin de la procédure et voir si d'éventuels dommages à réparation peuvent être obtenus. En cas de fortune personnelle, les régimes sociaux ne vont pas intervenir. La Fondation a ses propres critères de sélection.

Application de la loi sur les subventions

Interpellés, le conseiller d'Etat et le Vice-chancelier répondent à trois questions :

- Le décret peut-il être considéré comme une base légale ? Ce décret est soumis au référendum facultatif pour justement avoir un rang légal qui puisse servir de base légale.
- Qui finance les coûts de structures de la Fondation ? Un des intérêts de faire une fondation commune et pas une fondation vaudoise est justement de limiter au maximum les coûts pour éviter d'avoir deux structures qui fonctionnent séparément tout en devant ponctuellement se coordonner. Dès lors, ces coûts de structure sont couverts par le Canton du Valais qui a versé déjà 1 mio à la création de la Fondation et qui s'est engagé à soutenir le bureau opérationnel de cette dernière, en parallèle à son versement dans le capital de la structure.
- Peut-on admettre que, dans ce cas, le principe de subsidiarité est respecté ? Une anticipation est impossible, sachant que la Fondation ne pourra donner suite qu'à des sollicitations de la part de proches, de familles ou de personnes qui répondent aux critères de la Fondation. En revanche, et selon un échange avec le directeur opérationnel de la Fondation, chaque demande et chaque dossier sont traités individuellement, sur la base de justificatifs.

Enregistrement comptable de la dépense et communication

Interpellé sur l'exercice concerné et compte tenu de l'avancement du dossier, le chef du SAGEFI ne peut pas affirmer avec certitude que ce montant sera enregistré en 2026 ou 2027.

La présidente de la COFIN entend bien ce manque de clarté comptable, mais constate également que la présidente de la Fondation, Mme l'ancienne conseillère fédérale Doris Leuthard, considère déjà le montant vaudois de 7 mios comme acquis, dans ses interventions publiques.

Contrôle du versement de la subvention (responsabilité, moyens et périodicité)

Interpellé, le directeur général de la DGCS estime que légitimement la DGCS pourrait s'en charger, mais objectivement cette tâche devrait être confiée au Contrôle cantonal des finances (CCF). La périodicité reste encore à définir et le rapport trimestriel prévu ne permettra pas de s'assurer que l'argent a été versé à qui de droit.

Un député n'est pas convaincu par la délégation de ce contrôle au CCF, mais est plutôt favorable à un contrôle à l'interne qui pourrait être plus réactif.

Le conseiller d'Etat précise que cette Fondation est le fruit d'un événement extraordinaire et non destiné à se reproduire. Le premier organe de contrôle est le Conseil de fondation, puis le réviseur comptable de la Fondation elle-même qui procédera à un contrôle, potentiellement restreint, puis le service peut effectivement mener son propre contrôle et *ultima ratio* un mandat au CCF, ou encore une expertise externe. Un certain nombre de garde-fous ont ainsi été posés pour limiter les risques dans ce dossier, sans avoir besoin d'engager un ETP supplémentaire.

5. LECTURE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

La présidente procède à la lecture de l'exposé des motifs qui ne fait l'objet d'aucun commentaire.

6. DISCUSSIONS SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

L'article 1 du projet de décret est adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.

L'article 2 du projet de décret est adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.

Article 3 du projet de décret

Un député rappelle que, dans le débat d'entrée en matière, il avait annoncé le dépôt d'un amendement visant à conditionner l'octroi de la subvention à la modification statutaire de la Fondation pour intégrer des représentants des familles en deuil. Au vu des démarches qui ont été effectuées par le Conseil d'Etat et les services de l'administration et étant donné que la Fondation a intégré dans sa gouvernance des personnes représentant les familles endeuillées, il renonce à déposer cet amendement.

Pour faire suite à l'échange précité, un député dépose un amendement - visant à limiter l'affectation de la subvention aux victimes vaudoises du drame de Crans-Montana - à l'alinéa 2 lettre a : « *aux victimes vaudoises du drame de Crans-Montana*. ». Son auteur a défendu la nécessité de veiller à ce que la contribution du canton bénéficie aux victimes vaudoises, qui constituent une part importante des personnes touchées par la catastrophe. En effet, et bien qu'une structure existe, cette somme doit aller à la majorité de ces victimes vaudoises, quitte à procéder, en cas de besoin, à une augmentation de la subvention. Cette proposition ouvre une discussion nourrie sur le besoin ou non de limiter les aides aux seules victimes vaudoises.

Plusieurs voix s'élèvent contre cet amendement arguant que le seul effet de cette démarche sera de crispier la situation avec les partenaires de discussion, sachant que, dans les faits, les victimes vaudoises bénéficieront d'un montant supérieur à la subvention vaudoise de 7 mios. De plus, elles constituent une partie importante des victimes et cette Fondation bénéficie d'autres fonds que ceux du Canton de Vaud, sans parler du fait que ce dernier serait le seul à conditionner son versement au lieu de résidence des bénéficiaires. Outre les problèmes pratiques d'applicabilité pour des gens qui ont changé de domicile ou dont le statut a évolué, un autre député

relève le risque de créer d'une part une usine à gaz administrative et d'autre part des situations familiales particulièrement difficiles à vivre, avec des victimes qui pourraient bénéficier d'aides différentes selon ces critères géographiques de domiciles. Au-delà des crispations et des tensions institutionnelles possibles, des souffrances supplémentaires sont à craindre dans les familles en deuil. La Fondation, continue ce député, a été créée pour répondre et venir en aide à toutes les victimes et à leurs proches. Il est déplorable de vouloir prioriser des victimes contre d'autres, au sein du même espace national, alors que la solidarité intercantonale, voire internationale, devrait prévaloir.

Interrogé sur la position des autres Cantons, le vice-chancelier peut confirmer qu'aucune restriction d'apport de la part des autres contributeurs n'a été émise et ce d'autant plus que les autorités valaisannes, à la base de la création de cette Fondation, ont élargi les bénéficiaires pour au final pouvoir compter sur d'autres donateurs voulant participer de manière plus large au-delà du drame de Crans-Montana.

Le conseiller d'Etat exprime ses réserves quant à l'introduction de cette clause qui est discutable d'un point de vue tant politique que moral. L'acte de solidarité du Canton s'inscrit envers toutes les victimes de cette catastrophe au-delà de son territoire, car il est possible d'être solidaire, sans se sentir responsable. De plus, déclencher cette bataille de segmentation des aides dans la caisse pourrait être contreproductif, dans la mesure où la proportion de victimes vaudoises est beaucoup plus grande que la part cantonale dans la contribution à la Fondation. Si les autres cantons en faisaient de même, ce sont les victimes vaudoises qui pâtiraient du manque d'accès au financement.

Le député, à l'initiative de cette proposition d'amendement, entend les arguments des opposants et le retire.

L'article 3 du projet de décret est adopté par 8 oui, 0 non et 6 abstentions.

L'article 4 du projet de décret est adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le vote final est adopté par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La recommandation d'entrer en matière est adoptée par 11 oui, 0 non et 3 abstentions.

Epesses, le 20 octobre 2026

*La rapporteuse :
(Signé) Florence Gross*